

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – CORBIAT – DORAIN – FERCHAUD – LEROY – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 10 du 26/12/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Constat de la Commission sur le dépôt des réserves tant en Coupe Charente qu'en Coupe des Réserves.

Le règlement prévoit pour ces 2 Compétitions :

- **Coupe Charente – Participation** (Article 5.2 – De plus, pour les 3 premiers tours seulement, que les équipes supérieures **jouent ou non la même journée**, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par les dites équipes supérieures.*
- **Coupe des Réserves** (Article 5.2 – idem Coupe de la Charente)

Alors que dans le dépôt des réserves nous pouvons lire que cette condition de participation est liée au fait que « les équipes supérieures ne jouent pas uniquement la même journée ou le lendemain ».

Les Clubs doivent donc noter que les réserves doivent être libellées en fonction du règlement qui touche la compétition et qu'en conséquence il convient de modifier le texte qui est proposé sur la tablette.

Match n° 22192339 – Coupe de la Charente – AS SOY AUX (2) / FC SUD CHARENTE – du 05/01/2020

Réserves de FC SUD CHARENTE sur « les joueurs de l'AS SOY AUX (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de l'AS SOYAUX. Dit que cette situation laisse l'AS SOYAUX (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit du FC SUD CHARENTE

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match n° 22192526 – Coupe des réserves – Entente MORNAC (3)-PRANZAC (2) / SAINT SEVERIN PALLUAUD (2) – du 04/01/2020

Réserves de SAINT SEVERIN PALLUAUD sur « la participation des joueurs de MORNAC susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de MORNAC et PRANZAC

Dit que cette situation laisse l'équipe de MORNAC (3) PRANZAC (2) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de SAINT SEVERIN PALLUAUD

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match n° 22192525 – Coupe des Réserves – AS MONS (2) / ALLIANCE FOOT 3b (4) – du 22/12/2019

Réserves de l'AS MONS sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ALLIANCE FOOT 3b. Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de l'ALLIANCE FOOT 3b.

Dit que cette situation laisse l'ALLIANCE FOOT 3b dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS MONS

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 22192520 – Coupe des Réserves – SL CHATEAUBERNARD (2) / AS SOYAUX (3) – du 21/12/2019

Réserves de SL CHATEAUBERNARD sur « la qualification et la participation des joueurs de l'AS SOYAUX (joueurs nommés en totalité) car sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés.

Et réserves sur « (les joueurs nommés en totalité) interdits de surclassement »

Réclamation d'après match sur les joueurs ayant participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

La Commission déclare les réserves et la réclamation d'après match régulièrement confirmées. Sur le fond, concernant le motif lié aux joueurs mutés déclare les réserves irrecevables car aucune précision sur le nombre de mutés autorisés n'est indiquée.

Concernant le second motif lié au surclassement constate qu'aucun joueur n'a besoin de surclassement pour disputer cette rencontre.

Enfin concernant la réclamation d'après match constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle des équipes supérieures de l'AS SOYAUX

L'AS SOYAUX (3) reste ainsi dans son bon droit ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du SL CHATEAUBERNARD
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 22192532 – Coupe des Réserves – US LESSAC (2) / FC ROUILLAC (2) du 05/01/2020

Réclamation d'après match du FC ROUILLAC (2) sur « la participation et la qualification des joueurs de l'US LESSAC (2) qui ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain ».

La Commission déclare la réclamation d'après match irrecevable car non confirmée dans les 24 H comme le précise le règlement de la compétition (Fait le mardi 07/01/2020 à 10 H 52)

Le résultat acquis sur le terrain est ainsi confirmé

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du FC ROUILLAC

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21751639 – 4^{ème} Division Poule B – Entente TAIZE AIZIE (1)-RUFFEC (4) / CS SAINT ANGEAU (2) – du 05/01/2020

Réserves du CS SAINT ANGEAU sur la qualification et la participation des joueurs du FC TAIZE AIZIE pour le motif suivant « sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Réclamation d'après match du CS SAINT ANGEAU sur « les joueurs du club de TAIZE AIZIE ainsi que les joueurs du club de RUFFEC »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond les déclare irrecevables car le FC TAIZE AIZIE n'a pas d'équipe supérieure

Concernant la réclamation d'après match constate qu'aucun joueur de RUFFEC inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de RUFFEC STADE, ce qui permet de confirmer le résultat.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit du CS SAINT ANGEAU
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match n° 21751902 – 4^{ème} DIVISION Poule D – AS SOYAUX (3) / ES CHAMPNIERS (3) – du 05/01/2020

Réserves de l'AS SOYAUX (3) sur la participation et la qualification des joueurs de l'ES CHAMPNIERS « susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ou qui ont effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure le règlement n'autorisant que 3 joueurs ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de l'ES CHAMPNIERS.
Concernant la notion de participation à plus de 7 matchs, dit que ce grief n'est pas adapté à la compétition car il n'est à appliquer que lors des 5 dernières journées (Article 26.C.2.b de la LFNA).

Dit que cette situation laisse l'ES CHAMPNIERS (3) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS SOYAUX
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 21686617 – 5^{ème} Division Poule C – AS MONS (2) / GSF PORTUGAIS (3) – du 05/01/20210

Réserves de l'AS MONS sur la qualification et la participation des joueurs GSF PORTUGAIS (ensemble de l'effectif cité) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ou d'avoir inscrit sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période »

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures de GSF PORTUGAIS et concernant le nombre de joueurs mutés hors période constate que seuls 2 joueurs (BAUBIAS Damien et FONTAINE Romain) sont porteurs d'une licence frappée du cachet « Mutation hors période ».

Dit que cette situation laisse GSF PORTUGAIS (3) dans son bon droit et qu'à ce titre il convient de confirmer le résultat.

Les droits de confirmation soit, 37 € seront portés au débit de l'AS MONS.

COMMISSION : STATUTS-REGLEMENTS-LITIGES

PV N° : 11 – 2019/2020 DU : 08/01/2020 (REUNION RESTREINTE)

PAGE 5/6

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner.

Match n° 21687027 – 5^{ème} Division Poule E – SC MOUTHIER (3) / AJ MONTMOREAU (2) – du 04/01/2020

Réserves de l'AJ MONTMOREAU(2) sur les joueurs de MOUTHIER (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas ce jour ou le lendemain ».

Sur le fond constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures du SC MOUTHIER laissant ainsi le SC MOUTHIER (3) dans son bon droit.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- AS MONS – 3^{ème} Division Poule B – du 04/01/2020
- AS CLAIX-BLANZAC – 3^{ème} Division Poule D – du 22/12/2019
- SC MOUTHIER (3) – 5^{ème} Division Poule E – du 04/01/2020
- AS CONDEON REIGNAC – 5^{ème} Division Poule E – du 05/01/2020
- GJ M.B.C.R. – U 15 1^{ère} phase – du 04/01/2020
- AL SAINT BRICE – Coupe de la Charente – du 05/01/2020
- USA MONTBRON (2) et AS VOEUIL ET GIGET (2) – Coupe des Réserves – du 05/01/2020
- Entente BERNEUIL-SALLES – Coupe du District – du 05/01/2020
- Entente MORNAC (3)-PRANZAC (2) – Coupe des Réserves – du 04/01/2020
- AS SOYAUX (3) – Coupe des Réserves – du 21/12/2019
- CO LA COURONNE (3) – Coupe des Réserves – du 22/12/2019
- LA GENTE (2) – Coupe des Réserves – du 22/12/2019

MATCH ARRETE

Match n° 21874111 – Championnat U 17 1^{ère} phase – ALLIANCE 3b / JARNAC SPORTS – du 04/01/2020 (arrêté à la 79^{ème} minute)

La Commission prend connaissance du dossier et note qu'à la 79^{ème} minute de la partie le gardien de JARNAC SPORTS a subi une blessure jugée grave par ses dirigeants.

Sur ce fait les dirigeants de JARNAC SPORTS décidèrent de ne pas reprendre le jeu mettant ainsi l'arbitre dans l'impossibilité de mener cette rencontre à son terme.

Leur donne match perdu par pénalité moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de ALLIANCE 3b
Inflige une amende de 50 € au Club de JARNAC SPORTS pour arrêt volontaire de la rencontre.

EVOCATION :

Match n° 21751244 – 3^{ème} Division Poule C – Entente CHAZELLES-BUNZAC / ES LINARS (2) – du 04/01/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur de Monsieur CHENE Fabien (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de CHAZELLES a été avisé par mail du Secrétariat en date du 08/01/2020

- Considérant que le LICENCIÉ désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 12/12/2019 d'un (1) match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 16/12/2019,


- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à l'Entente CHAZELLES-BUNZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à l'Entente CHAZELLES-BUNZAC moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre. au bénéfice de l'ES LINARS (2)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

